

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIETES**

---

**QUESTION 91-17 : Existe-t-il un texte donnant une base légale à l'inscription en qualité de conjoint collaborateur au Registre du Commerce et des Sociétés du conjoint de l'associé unique d'EURL ?**

Demande d'avis du Directeur général de l'I.N.P.I. faisant suite à une question posée par le Centre d'Etudes des Chambres de Commerce et d'Industrie Rhône-Loire-Alpes ?

L'article 17.II de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, a permis au conjoint d'associé unique d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de pouvoir adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés en modifiant l'article L 742-6 5° du Code de Sécurité sociale :

*"article 17.II : Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés ....*

*5° Les conjoints collaborateurs mentionnés au Registre du Commerce et des Sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, ainsi que les conjoints des personnes mentionnées à l'article L. 622-9 du présent code remplissant des conditions de collaboration professionnelle définies par décret qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret."*

Le décret n° 91-897 du 5 septembre 1991 portant application de l'article 17 de la loi précitée prévoit d'insérer un article D 742-25-2 au Code de la Sécurité sociale.

Ce nouvel article fixe les conditions et les modalités de collaboration professionnelle concernant les conjoints d'associés uniques d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

*"Art. D. 742-25-2. - Remplissent les conditions de collaboration professionnelle visées au 5° de l'article L. 742-6 du présent code les conjoints des associés uniques d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée qui attestent par une déclaration sur l'honneur qu'ils participent effectivement et habituellement, sans être rémunérés, à l'activité non salariée de ces associés et ne relèvent pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse".*

Il prévoit pour le conjoint une attestation sur l'honneur et en aucun cas une mention au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les nouvelles dispositions précitées ont une portée exclusivement sociales et n'ont aucune incidence au regard des règles du Registre du Commerce et des Sociétés.

Il faut distinguer ces dispositions de celles de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 instituant le statut de conjoint collaborateur au bénéfice des seuls conjoints "du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale" (article 1er) et instaurant une présomption de mandat au profit du conjoint collaborateur mentionné au registre (article 9).

L'extension qui a été faite par la loi du 31 décembre 1989 dite LOI DOUBIN porte, exclusivement sur les dispositions sociales de ce statut.

Le conjoint de l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée déclarant collaborer ne peut en aucun cas être mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Le conjoint de l'associé unique d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui déclare remplir les conditions de collaboration professionnelle ne peut être mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés en tant que conjoint collaborateur de l'associé unique.

Il n'existe aucun texte prévoyant cette mention. Les dispositions de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 concernent exclusivement l'application des dispositions sociales attachées à ce statut.



*Délibération du Comité du 22 mai 1992  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Mariette SERRES*